RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

P.B. ASSOCIES
NOTAIRES
62, R. Charles de Gaulle - BP6 - 78730 St Arnoult en Yvelines

10 JUIN 2025

STATUTS

Sté 2MF2B

P.B. ASSOCIÉS
NOTAIRES
82, R. Charles de Gaulle - BP6 - 78730 St Arnoult en Yvelines

DOSSIER : SCI 2MF2B
NATURE : Statuts
REFERENCE : SP/BH

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ
Le DIX JUIN

Maître Stéphane PEPIN, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Stéphane PEPIN et Olivier BEDICAM, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à SAINT ARNOULT EN YVELINES (Yvelines) 82, Rue Charles de Gaulle.

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

Monsieur Boris **DAMIEN**, artisan, demeurant à [redacted]
Né à VALENCIENNES (59300) le [redacted]
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Valérie Isabelle **THIEBAULT**, orthophoniste, demeurant à [redacted] le [redacted]
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sont présents à l'acte.

LESQUELS ont établi les statuts de la Société devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1- FORME:

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet:

Me S. PEPIN, Notaire
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

[redacted] BD V.T

- L'acquisition, la vente, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens et droits immobiliers, la mise à disposition à titre gratuit d'un associé de tous immeubles et biens et droits immobiliers appartenant à la société.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de

2MF2B

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : BONNELLES (Yvelines) 5 rue de la Libération.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports suivants sont effectués savoir:

1/ APPORTS EN NATURE :

Monsieur Boris DAMIEN et Madame Valérie THIEBAULT apportent la TOUTE PROPRIETE des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

DESIGNATION

Sur la Commune de BONNELLES (Yvelines),
5 rue de la Libération,
Une MAISON d'habitation élevée pour partie sur cave voûtée, comprenant :
- au rez-de-chaussée : cuisine, salon, salle à manger et W.C.
- et un étage divisé en trois chambres, salle de bains, petite lingerie.
Grenier aménageable au-dessus.
Cour dans laquelle se trouvent un garage et une buanderie.
Jardin dans lequel existe un puits.

Le tout figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance Ha	A	Ca	Nature
A	340	lieudit "Le Village Nord"	00	05	14	

[redacted]

Sect.	N°	Lieudit	Contenance Ha	A	Ca	Nature
A	548	lieudit "5 rue de la Libération"	00	01	40	
Soit, une contenance totale de				6	54	

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

EFFET RELATIF – ORIGINE DE PROPRIETE

Acquisition suivant acte reçu par Maître Stéphane PEPIN notaire à SAINT ARNOULT EN YVELINES le 13 décembre 2004, publié au service de la publicité foncière de VERSALLES 2 le 4 février 2005 volume 2005P numéro 768.

URBANISME

Attendu la nature, la situation et la destination de ce bien, la société déclare s'être renseignée personnellement auprès des services compétents sur les dispositions d'urbanisme applicables. Il dispense le Notaire soussigné de produire un Certificat ou une Note d'Urbanisme en le déchargeant, ainsi que les apporteurs, de toutes responsabilités à ce sujet.

De leur côté, les apporteurs déclarent que ce bien ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure administrative particulière pouvant porter atteinte à une paisible jouissance.

PROPRIETE

La société sera propriétaire à compter de ce jour.

JOUISSANCE

La société aura la jouissance du bien également à compter de ce jour.

DECLARATIONS

Ces biens ne sont grevés d'aucun droit réel accessoire.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport dudit immeuble, net de tout passif est fait sous les charges et conditions suivantes :

La société prendra l'immeuble apporté dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir demander à l'apporteur aucune indemnité ni exercer aucun recours à raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, pour vice de construction ou dégradation, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance sus-exprimée, dont la différence en plus ou moins, excédât-elle même un vingtième, fera le profit ou la perte de la société, ou pour toute autre cause.

Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever ledit immeuble, le tout sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

Elle acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance tous impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels l'immeuble apporté peut et pourra être assujetti.

Elle continuera aux lieu et place de l'apporteur, tous traités et abonnements à l'eau, au gaz, et à l'électricité, à l'air comprimé, au téléphone et autres se

[redacted]

rapportant audit immeuble ; elle en fera opérer la mutation à son profit, en remplira les obligations à sa charge et en acquittera les redevances et cotisations à compter de son entrée en jouissance de manière que l'apporteur ne puisse être inquiété ni recherché de quelque manière que ce soit.

Elle poursuivra l'exécution de toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres qui ont pu être contractées par l'apporteur ou par les anciens propriétaires au sujet de l'immeuble apporté, et fera son affaire personnelle de tous renouvellements et modifications à y apporter, avisera l'apporteur, et en paiera les primes et cotisations lors de leur échéance le tout de manière à ce que celui-ci ne puisse être inquiété ni recherché de quelque manière que ce soit.

DROIT DE PREEMPTION:

L'apport entre dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée à la mairie de la commune du lieu de situation des immeubles respectivement le

Une copie de ces déclarations d'intention d'aliéner en date du 20 mai 2025 ainsi que l'avis de réception portant la date du 23 mai 2025 est annexé.

La mairie de BONNELLES a renoncé à l'exercice de son droit de préemption urbain suivant courrier en date du 23 mai 2025 ci-joint et annexé aux présentes.

PUBLICITE FONCIERE:

Les parties requièrent le Notaire soussigné, d'effectuer dans les meilleurs délais, la publication du présent contrat au bureau des hypothèques compétent.

EVALUATION

Les biens apportés sont évalués en toute propriété à la somme de QUATRE CENT QUATORZE MILLE EUROS (414.000,00 euros).

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout Clerc ou Employé du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires.

EVALUATION DES APPORTS :

L'apport effectué par Monsieur Boris DAMIEN est évalué en toute propriété à la somme de DEUX CENT SEPT MILLE EUROS (207.000,00 euros), soit 50 % des biens

Ci..... 207.000,00 euros

L'apport effectué par Madame Valérie THIBEAULT est évalué en toute propriété à la somme de DEUX CENT SEPT MILLE EUROS (207.000,00 euros), soit 50 % des biens

Ci..... 207.000,00 euros

Soit un total de QUATRE CENT QUATORZE MILLE EUROS, ci 414.000,00 euros

Correspondant au montant du capital social ci-après stipulé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à la somme de QUATRE CENT QUATORZE MILLE EUROS (414.000,00 euros).

[redacted]

Il est divisé en QUATRE CENT QUATORZE MILLE (414.000) parts sociales d'un euro (1,00 euro) chacune, entièrement souscrites.

Monsieur Boris DAMIEN, à concurrence de DEUX CENT SEPT MILLE (207.000) parts numérotées de 1 à 207.000 en rémunération de son apport.

Madame Valérie THIEBAULT à concurrence de DEUX CENT SEPT MILLE (207.000) parts numérotées de 207.001 à 414.000 en rémunération de son apport.

Soit au total..... 414.000 parts.

MODIFICATION DE CAPITAL

AUGMENTATION DU CAPITAL:

Organe compétent

La collectivité des associés peut décider, dans les conditions fixées pour la modification des statuts d'augmenter le capital social.

Modalités

Cette augmentation pourra avoir lieu soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature, soit au moyen d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices.

Lors de la décision d'augmenter le capital social, la collectivité des associés devra décider si cette augmentation aura lieu par élévation de la valeur nominale des parts ou par création de parts nouvelles.

Attribution de parts gratuites

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés qui ne disposent pas d'un nombre suffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits.

Absence de droit préférentiel

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ne jouiront pas d'un droit préférentiel de souscription. Mais, la collectivité des associés pourra décider si les parts nouvelles seront émises au pair ou avec une prime dont elle déterminera l'affectation.

Les formes et délais de souscription seront fixés par la gérance.

Agrément des tiers à la société

Les apports en nature ou en numéraire émanant de tiers étrangers à la société seront soumis à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les cessions de part sociale.

A défaut d'agrément, l'augmentation de capital ne sera pas réalisée.

REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des associés peut décider, dans les conditions fixées pour la modification des statuts de réduire le capital social.

Cette décision pourra être prise pour quelque cause que ce soit.

Cette réduction pourra avoir lieu par remboursement ou rachat de parts, par réduction de leur montant nominal ou de leur nombre, avec obligation, le cas échéant, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne devra pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté, réduit ou amorti. Ces opérations interviendront selon tout

[redacted]

BD VT

mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect de l'égalité entre associé.

REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans cette société résultent, uniquement, de ces statuts ou des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Droits des associés

Droits attachés aux parts

Chaque associé titulaire de parts sociales a droit à une fraction des bénéfices et du boni de liquidation proportionnelle au nombre de parts qu'il possède dans cette société.

Et, il a droit de participer à la vie de la société, en participant, notamment, aux Assemblées générales.

Les droits attachés aux parts les suivent quelqu'en soit le propriétaire.

Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. En cas d'indivision, les copropriétaires seront tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique soit choisi d'un commun accord entre eux, soit désigné, en justice, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Ce mandataire pourra être un des indivisaires, un autre associé ou une tierce personne.

Part grevée d'un usufruit

En cas de démembrement des parts sociales

Lorsque des parts sociales font l'objet d'un démembrement (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), la gérance devra adresser une convocation tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires, le nu-propriétaire conservant son droit d'assister aux assemblées générales.

En cas de démembrement des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier conformément à ce qui est stipulé ci-dessus. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Affectation et répartition du résultat en cas de démembrement des parts

En cas de démembrement des parts sociales, il est décidé de déroger pour partie aux règles légales et notamment celles figurant aux articles 605 et 606 du Code civil.

L'usufruitier de parts sociales aura seul droit, à l'exclusion donc du nu-propriétaire, de la quote-part des gains sociaux courants attachée aux parts ainsi que les revenus fonciers.

De la même façon, il devra seul assumer les dettes sociales courantes.

[redacted]

Réciproquement, le nu-propriétaire aura seul droit aux gains sociaux exceptionnels et devra seul assumer les dettes sociales de même nature.

Les gains sociaux courants sont définis comme étant ceux relevant de la catégorie des revenus fonciers tels que définis à l'article 14 du Code Général des impôts.

Les dettes sociales courantes sont définies comme étant celles relevant de la catégorie des charges foncières telles que définies à l'article 31-I du Code Général des impôts.

Les gains sociaux exceptionnels sont tous les gains d'une nature autre que les gains courants tels que définis ci-dessus.

Les dettes sociales exceptionnelles sont toutes les dettes d'une nature autre que les dettes courantes telles que définies ci-dessus.

Obligations des associés

-Principes

Les obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

-Obligation au passif social

A l'égard des tiers, chaque associé est tenu indéfiniment des dettes sociales dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date d'exigibilité ou à la date de cessation des payements de la société.

Si un associé n'a apporté que son industrie, il est tenu de contribuer aux dettes sociales comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers ou ayants droit se prescrivent par cinq ans à compter du jour de la dissolution de la société.

CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Tout acte ayant pour effet ou pour but de transférer, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, un droit quelconque sur une ou plusieurs parts sociales sera soumis aux dispositions de cet article.

Formalités des cessions de parts

-Formes des cessions

Toute cession de parts doit être constatée par écrit, soit par acte sous seings privés, soit par acte notarié.

En ce qui concerne les cessions de parts entre époux, l'acte de cession devra avoir acquis date certaine autrement que par le décès de l'époux cédant.

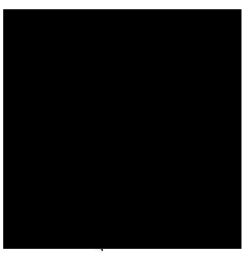
-Opposabilité à la société

Les cessions de parts sociales ne seront opposables à la société qu'après accomplissement des formalités édictées par l'Article 1690 du Code Civil, c'est-à-dire après avoir été signifiées à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié.

A défaut, la cession de parts sera inopposable à la société, même en cas d'agrément du cessionnaire.

-Opposabilité aux tiers

Les cessions de parts sociales seront opposables aux tiers après accomplissement des formalités de l'Article 1690 précité et après dépôt au Greffe du



Tribunal compétent de deux originaux de l'acte sous seings privés ou de deux copies authentiques de l'acte notarié.

A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

Agrément des cessions de parts

-Cessions soumises à agrément

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toutes les autres cessions sont soumises à agrément.

-Procédure d'agrément

Lorsque l'agrément est requis, l'associé désirant céder tout ou partie de ses parts devra notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses associés. Cette notification sera faite soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit sous forme d'acte extrajudiciaire. Elle contiendra les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts devant faire l'objet de la cession.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance devra convoquer la collectivité des associés à l'effet de statuer sur cette demande d'agrément.

L'agrément sera obtenu par décision unanime des associés.

La décision des associés ne sera pas motivée et la gérance la notifiera à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

-Cession agréée

Si la cession de parts sociales est agréée, elle devra être régularisée avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de l'agrément. Passé ce délai et à défaut de régularisation, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession projetée.

-Refus d'agrément et Offre d'achat

En cas de refus d'agrément, les associés peuvent se porter cessionnaires des parts de leur associé cédant. Si plusieurs associés se portent cessionnaires, les parts seront réparties entre eux proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

A défaut d'offre d'achat par les associés, de même si les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont la cession n'a pas été agréée, la société pourra faire acquérir ces parts par un tiers agréé dans les conditions ci-dessus fixées ou elle pourra procéder au rachat de ces parts en vue de les annuler.

Devront être notifiés à l'associé cédant le refus d'agrément, le nom du ou des cessionnaires proposés ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, il sera fixé par les parties ou, à défaut, par le Tribunal compétent.

Si le prix fixé par expert n'est pas accepté par l'associé cédant, ce dernier pourra conserver ses parts sociales.

-Refus d'agrément et défaut d'offre d'achat

A défaut d'offre d'achat des parts dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément sera réputé acquis.

Toutefois, les autres associés peuvent décider, dans ce même délai, de dissoudre la société. La décision de dissolution anticipée sera prise dans les conditions fixées aux présents statuts, mais il ne sera pas tenu compte des voix

[redacted]

appartenant à l'associé cédant. Ce dernier peut rendre la décision caduque, en faisant connaître à la société qu'il renonce à la cession. Cette renonciation devra être notifiée à la société dans un délai d'un moins à compter de la décision de dissolution, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Nantissement de parts

-Agrément préalable du nantissement

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. L'agrément donné au nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du gage, à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la date de mise en vente aux associés et à la société.

-Faculté de substitution

Les associés ou la société pourront se substituer à l'adjudicataire. Si les associes n exercent pas cette faculté, dans un délai de cinq jours à compter de la vente, l'adjudicataire deviendra de plein droit associé.

Autres réalisations forcées

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

Les associés pourront, dans le délai d'un mois, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les mêmes conditions que celles sous le paragraphe 1.

De même, si la vente a lieu, les associés ou la société pourront exercer la faculté de substitution prévue sous le paragraphe 3, dans le même délai de cinq jours. A défaut, le cessionnaire des parts sera réputé agréé.

Dissolution de communauté du vivant d'un associé

En cas de liquidation d'une communauté légale ou d'une communauté conventionnelle existant entre un associé et son conjoint en suite d'un divorce, d'une séparation de corps, d'une séparation judiciaire de biens ou d'un changement de régime matrimonial, l'attribution des parts sociales au profit du conjoint n'ayant pas la qualité d'associé sera soumise à agrément dans les conditions fixées ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

En cas de refus d'agrément, l'associé concerné conserve sa qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

DECES D'UN ASSOCIE

Continuation de la société

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société et elle continuera avec les associés et leurs descendants.

Les héritiers du défunt ainsi que ses légataires ne pourront devenir associés qu'après agrément de la société.

Tous les ayants droit à la succession de cet associé prédécédé devront justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, par la production entre les mains de la gérance, soit d'une copie authentique de l'acte de notoriété, soit d'un extrait de l'intitulé d'inventaire.

Prérogatives des ayants droit associés sans agrément

[redacted]

Les ayants droit de ce défunt, à l'exception de ceux devant être agréés par la société, pourront exercer les droits attachés aux parts de cet associé décédé, après avoir produit entre les mains de la gérance l'une des pièces ci-dessus visées.

Procédure d'agrément

-Convocation d'une Assemblée générale

Dans les huit jours suivant la production des pièces justifiant des qualités des ayants droit soumis à agrément, la gérance devra adresser à chaque associé survivant une lettre recommandée avec avis de réception contenant convocation d'une Assemblée générale réunie à l'effet de statuer sur la demande d'agrément, les informant du décès et mentionnant l'identité et la qualité du ou des ayants droit de l'associé prédécédé, ainsi que la demande d'agrément en rappelant le nombre de parts possédées par le défunt.

-Majorité requise

La décision sera prise dans les mêmes conditions de majorité que celles édictées ci-dessus sous l'Article "Cession de parts sociales".

-Notification de la décision

La décision sera notifiée aux ayants droit dans un délai de six mois à compter du décès, à défaut les ayants droit seront réputés agréés.

Effet du refus d'agrément

-Principe

Les ayants droit non agréés n'auront droit qu'à la valeur des parts sociales de l'associé prédécédé. A cet effet, les associés pourront se porter cessionnaires des parts du défunt.

-Pluralité d'offres d'achat

En cas de pluralité d'offres d'achat émanant des associés survivants, ils seront réputés cessionnaires en proportion du nombre de parts détenues par eux au jour du décès. Toutefois, chacun d'eux ne pourra acquérir qu'un nombre entier de parts, le surplus devant être racheté par la société sauf accord contraire entre les associés survivants.

-Offre insuffisante ou absence d'offre

Si aucun associé ne se porte cessionnaire ou si les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts du défunt, la société est tenue de racheter ces parts en vue de les annuler.

-Mode de fixation de la valeur des parts

La valeur des parts sociales sera déterminée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par le Tribunal compétent. Les frais et honoraires de cet expert seront supportés soit par les associés cessionnaires des parts du prédécédé, proportionnellement au nombre de parts achetées par chacun d'eux, soit par la société elle-même en cas de rachat des parts par cette dernière.

-Régularisation du rachat des parts ou des cessions

Tout acte de rachat ou de cession de parts devra être régularisé au plus tard dans le mois de la détermination du prix.

Le prix des parts sera payable comptant au jour de cette régularisation.



Passé ce délai, les ayants droits seront réputés avoir été agréés en qualité d'associés.

Décès de tous les associés

En cas de décès de tous les associés à la suite d'un même événement, la clause d'agrément sera inapplicable et la transmission successorale des parts sociales sera libre.

RETRAIT D'UN ASSOCIE

Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer, totalement ou partiellement, de la société.

Effet de la demande de retrait

La demande de retrait ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice social en cours.

A cet effet, l'associé retrayant devra notifier, à la société, son intention de se retirer sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, en stipulant s'il entend se retirer totalement ou partiellement de la société.

Accord unanime des associés

Ce droit ne pourra être exercé qu'après décision collective extraordinaire des associés prise à l'unanimité, soit en Assemblée générale, soit dans le cadre d'une consultation écrite.

La décision collective devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la demande de retrait.

Retrait judiciaire

Tout associé pourra, également, être autorisé à se retirer de la société sur décision prise par le Tribunal compétent si sa demande est fondée sur de justes motifs.

Effet du retrait

L'associé retrayant a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés par l'associé retrayant.

Remboursement des parts

En cas de remboursement en numéraire, les autres associés pourront se porter cessionnaire des parts du retrayant au prix ainsi fixé.

En cas de pluralité d'offres, chacun des associés sera réputé cessionnaire en proportion des parts détenues par chacun d'eux. Toutefois, chacun d'eux ne pourra acquérir qu'un nombre entier de parts, le surplus devant être racheté par la société, sauf accord contraire entre les associés.

Si les offres sont insuffisantes ou si elles ne portent pas sur la totalité des parts de l'associé retrayant, la société sera tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation. Elle sera, également, tenue de racheter ces parts si les associés qui s'étaient portés cessionnaires, n'acceptent pas le prix fixé.

La régularisation du retrait de l'associé devra intervenir dans le mois de la fixation du prix qui devra être payé comptant au jour de cette régularisation.

Reprise d'apports

[redacted]

BD VT

Les autres associés ne pourront pas s'opposer à la demande d'attribution d'un bien apporté à la société par le retrayant. Ce bien pourra être attribué à cet associé retrayant à charge pour lui de verser, le cas échéant, une soulte.

REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS

Les dispositions de cet Article seront applicables pour chacun des associés mariés et soumis à un régime matrimonial communautaire.

Avertissement préalable

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut employer des biens dépendant de cette communauté pour en faire apport à cette société, pour acquérir des parts sociales ou pour souscrire à une augmentation de capital sans en avoir averti son conjoint.

A cet effet, il devra notifier à son conjoint son intention soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit par acte extrajudiciaire. Cet avertissement devra être fait au moins un mois avant la signature de l'acte et il devra en être justifié dans l'acte.

Pour les biens communs visés par les Articles 1424 et 1425 du Code Civil, l'époux concerné devra, en outre, obtenir le consentement de son conjoint pour tous les actes visés au premier Alinéa de ce paragraphe.

Si un époux commun en biens a outrepassé ses pouvoirs, son conjoint pourra demander l'annulation de l'acte. Cette action en nullité pourra être intentée dans les deux années suivant le jour où il en aura eu connaissance mais pas plus de deux années après la dissolution de la communauté. Toutefois, cette action ne pourra pas être intentée si le conjoint concerné a ratifié l'acte.

En outre, il est rappelé par le Notaire soussigné qu'en application de l'Article 215 Alinéa troisième du Code Civil, un époux, quelque soit son régime matrimonial, ne peut disposer seul des droits assurant le logement de la famille ni des meubles meublants le garnissant.

Revendication de la qualité d'associé

Un époux commun en biens, dûment averti du projet d'emploi d'un bien commun par son conjoint, pourra revendiquer la qualité d'associé.

A cet effet, il devra notifier à la société son intention.

* Si cette notification est antérieure à l'acte d'apport ou de cession, l'acceptation ou l'agrément par les associés de la société vaudra pour les deux époux.

* Si cette notification est postérieure à la signature de l'acte, le conjoint revendiquant la qualité d'associé sera soumis aux conditions d'agrément fixées.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NOMINATION DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de nomination d'une personne morale aux fonctions de gérant, ses dirigeants seront soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur propre nom, sans préjudicier à la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier gérant désigné par les associés pour une durée illimitée est :

[redacted]

Monsieur Boris DAMIEN,
A ce présent et qui déclare accepter ces fonctions.

DUREE DES FONCTIONS

Durée illimitée

Les fonctions de gérant ont une durée illimitée.

Causes de cessation des fonctions

Les fonctions de gérant cesseront par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, sa dissolution entraînera cessation de ses fonctions.

Démission volontaire

Un gérant peut démissionner à la clôture d'un exercice, à charge pour lui de notifier à chacun des associés et, le cas échéant, aux autres gérants son intention sous forme de lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois avant la clôture de l'exercice social. Cette démission ne prendra effet qu'au jour de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

Révocation

Tout gérant pourra être révoqué suivant décision des associés prise à l'unanimité. Si cette révocation a lieu sans juste motif, elle pourra donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant pourra, également, être révoqué en justice à la demande de tout associé. Cette demande devra être fondée sur une cause légitime.

Droits du gérant démissionnaire ou révoqué

En cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, il pourra se prévaloir de tous les droits attachés à sa qualité d'associé et, notamment, de celui de demander son retrait dans les conditions énoncées ci-dessus.

La révocation du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Nomination d'un nouveau gérant

Un nouveau gérant devra être nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut et dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé, à cet effet, à la requête de l'associe le plus diligent.

Si la société se trouve dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé pourra saisir le Tribunal compétent à l'effet de faire prononcer la dissolution de la société.

Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation des fonctions.



POUVOIRS DE LA GERANCE

Pouvoirs vis-à-vis des tiers

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social, et il engage la société par tout acte entrant dans cet objet.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut, engager, seul, la société par tout acte entrant dans l'objet social. Toutefois, chaque gérant a le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cette opposition restera sans effet à l'égard du tiers concerné, à moins qu'il ne soit établi qu'il en avait eu, personnellement, connaissance avant la conclusion de cette opération.

Le gérant ou chacun d'eux pourra, sous sa propre responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs.

Toutes clauses statutaires limitant les pouvoirs de la gérance sont inopposables aux tiers.

Pouvoirs vis-à-vis de ses associés

Dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants pourront accomplir tous les actes de gestion requis dans l'intérêt de la Société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun des co-gérants, cinq jours au moins à l'avance.

Le gérant devra se réserver la preuve de cette notification. Toute infraction à la présente disposition pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

En tout état de cause, les actes et opérations ci-après limitativement énumérées exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'elle porte atteinte directement ou indirectement à l'objet social :

- contracter des emprunts autres que Bancaires,
- participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer,
- prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

Toute infraction à la présente disposition pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

Le ou les gérants devront, sous leur responsabilité personnelle, obtenir des créanciers une renonciation expresse à leur droit d'exercer une action contre les associés personnellement de telle sorte qu'aucun d'entre eux ne puisse être l'objet de poursuites sur les biens lui appartenant.

Les gérants sont expressément autorisés à vendre l'immeuble social à sa valeur vénale.

Signature sociale

La gérance a seule la signature sociale donnée par les mots "Pour la Société" suivis de la dénomination sociale et clos par "Le gérant unique ou par "L'un des gérants" en cas de pluralité de gérants.

Cette signature sociale sera suivie par celle du gérant ou de l'un d'entre eux.

REMUNERATION

Le gérant exercera ses fonctions gratuitement.

Toutefois, il pourra obtenir le remboursement, sur pièces justificatives, de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt social.



RESPONSABILITE

Indépendamment de la responsabilité susceptible d'être encourue, le cas échéant, en sa qualité d'associé, chaque gérant est responsable envers la société et envers les tiers soit des infractions aux Lois et Règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont tenus solidairement à la réparation du dommage tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de la société. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal compétent déterminera la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

OBJET

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser, le cas échéant, tout acte excédant les pouvoirs de la gérance, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts de cette société ou d'en transformer la forme juridique.

MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Elles peuvent résulter, également, du consentement de tous les associés exprimé par acte notarié ou sous seings privés.

ASSEMBLEES GENERALES

Initiative des convocations

- Convocation à l'initiative de la gérance

Les Assemblées générales sont convoquées à l'initiative de la gérance.

-Droit d'un associé non gérant

Tout associé non gérant peut demander, à tout moment, à la gérance de convoquer une Assemblée sur une question déterminée. Cette demande devra être adressée à la gérance sous forme de lettre recommandée avec avis de réception. Sauf si la question posée concerne le retard du gérant dans l'exercice de ses obligations, elle est réputée satisfaite si le gérant accepte son inscription à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée ou de la plus prochaine consultation écrite.
Si, à l'expiration d'un délai d'un mois, la gérance a gardé le silence ou s'est opposée à cette demande, l'associe demandeur pourra saisir le Tribunal compétent à l'effet d'obtenir la nomination d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée appelée à statuer sur cette question.

- Société dépourvue de gérant

Si la société se trouve dépourvue de gérant, pour quelque cause que ce soit, tout associé peut demander en Justice la nomination d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée appelée à nommer un ou plusieurs gérants.

- Société en liquidation

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

[redacted]

Convocations

- Forme des convocations

Les convocations sont faites sous forme de lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la date de réunion à chacun des associés.

- Contenu des convocations

Cette lettre indique l'ordre du jour de l'Assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

- Droit de communication des associés

Il est ici fait observer que les dispositions qui vont suivre ne s'appliqueront pas si tous les associés de la société sont gérants.

Pour les Assemblées appelées à statuer sur les comptes d'un exercice social, devront être adressés aux associés

* Le texte des résolutions proposées au vote,

* Le rapport du gérant et, le cas échéant, ceux des organes de surveillance ou des commissaires aux comptes,

* Et, plus généralement, tous documents nécessaires à l'information des associés sur les activités de la société.

Ces pièces et documents sont adressés au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée, sous forme de lettre simple. De plus, pendant ce même délai, ils devront être laissés à la disposition des associés au siège social.

Pour les autres Assemblées, le texte des résolutions et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au Siège Social. Tout associé peut demander que ces pièces et documents lui soient adressés par lettre recommandée. Les frais d'envoi seront, en ce cas, supportés par l'associé demandeur.

Droit de consultation

Tout associé pourra consulter toutes les pièces et documents visés ci-dessus au siège. Ce droit de consultation ne pourra être exercer que par l'associé personnellement, seul ou assisté par un expert agréé par la Cour de Cassation ou près d'une Cour d'Appel.

Ce droit de consultation pourra être exercé, également, à tout moment de la vie sociale.

Tenue des Assemblées

- Lieu de réunion

L'assemblée des associés se réunira au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

- Présidence

Elle sera présidée par le gérant. En cas de pluralité de gérants, elle sera présidée soit par le plus ancien des gérants, soit, en cas d'égalité d'ancienneté, par le plus âgé, soit, en cas d'égalité d'âge, par le gérant titulaire du plus grand nombre de parts sociales.

- Scrutateurs

Les fonctions de scrutateurs seront exercées par les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de parts sociales. En cas de refus, ces fonctions seront exercées par ceux qui viennent



après jusqu'a acceptation. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire et l'absence de scrutateurs n'entachera pas l'Assemblée de nullité.

- Secrétaire

Il pourra, également, être désigné par l'Assemblée un secrétaire choisi parmi les associés ou non.

- Feuille de présence

Il sera établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chacun des associés. Cette feuille sera émargée par les membres de l'Assemblée lors de leur entrée en séance. Le bureau ou, a défaut, le Président de l'Assemblée certifiera exacte cette feuille de présence qui demeurera déposée au siège social.

Compétence de l'Assemblée

L'Assemblée ne pourra délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Toutefois, si tous les associés sont présents, une question ne figurant pas à l'ordre du jour pourra y être évoquée, à condition, cependant, que tous les associés l'acceptent.

Droit de participer aux Assemblées

- Participation aux Assemblées

Chaque associé peut participer aux Assemblées. Il pourra y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que si une part sociale est grevée d'un usufruit, usufruitier et nue-propriétaire participeront à toutes les assemblées, dans les mêmes conditions.

- Mandataire

Le mandat ne pourra être donné qu'a un autre associé ou qu'à son conjoint.

- Personne morale associée

Toute personne morale associée devra être représentée par une personne physique habilitée à la représenter vis-à-vis des tiers, sans qu'il soit nécessaire que cette personne physique soit elle-même associée de la présente société. Le représentant légal de cette personne morale ne pourra pas déléguer son pouvoir à une tierce personne, à moins que cette tierce personne soit elle-même associée.

- Parts indivises

Si une part sociale appartient en indivision, il sera fait application des règles afférentes à l'indivisibilité des parts sociales.

- Justification des pouvoirs

Toute personne agissant en qualité de mandataire d'un associé devra justifier de ses pouvoirs en produisant un mandat écrit entre les mains du bureau ou, à défaut, entre celles du Président de l'Assemblée.

Débats et vote

Les débats seront conduits par le Président de séance.

[redacted]

BA VT

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède dans la société. Les votes auront lieu soit à main levée, soit à bulletin secret si l'Assemblée en décide ainsi.

AUTRES MODES DE CONSULTATION

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents nécessaires à l'information des associés seront adressés à chacun d'eux sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque associé disposera d'un délai de quinze jours à compter de cette réception pour émettre son vote par écrit qu'il exprimera par "OUI" ou par "NON" pour chacune des résolutions. Tout vote conditionnel sera présumé négatif.

A défaut de réponse d'un associé dans les quinze jours, ce dernier sera réputé abstentionniste.

Acte sous seings privés ou acte notarié

Une décision collective des associés pourra résulter, également, de la constatation de leur consentement sur un acte sous seings privés ou sur un acte notarié.

Toutefois, cet acte ne sera opposable à la société qu'à partir du moment où le ou les gérants en auront eu connaissance. Cette connaissance résultera de la signature de l'acte par le ou l'un des gérants.

PROCES-VERBAUX, REGISTRE

Procès-Verbaux

Les décisions collectives des associés seront constatées dans des procès-verbaux.

- Assemblée et consultation écrite

Les procès-verbaux afférents aux Assemblées et aux consultations écrites comporteront les mentions suivantes

* Les nom et prénoms des associés ayant participé à l'Assemblée ou à la consultation écrite,
* Le nombre de parts détenues par chacun d'eux,
* Les documents et rapports soumis aux associés,
* Le texte des résolutions mises aux voix, adoptées ou rejetées par la collectivité des associés,
* Le résultat des votes.

Pour les Assemblées, seront mentionnés

* La date et le lieu de la réunion,
* Les nom, prénoms et qualité du Président de séance,
* Un résumé des débats.

Si la décision collective résulte d'une consultation écrite, seront annexées au procès-verbal

* La justification du respect des formalités afférentes à ce type de décision,
* Et, la réponse de chacun des associés.

- Décision collective résultant d'un acte

Si la décision collective résulte de la signature par tous les associés ou de leur mandataire d'un acte sous seings privés ou d'un acte notarié, il en sera fait mention sur un procès-verbal établi par le ou les gérants et contenant les mentions suivantes

[redacted]

* Nature et objet de l'acte,
* Et, signataires de l'acte.

Un exemplaire de l'acte ou une copie authentique demeurera annexé à ce procès-verbal.

- Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux seront établis et signés

* Pour les consultations écrites et pour les décisions résultant d'un acte, par le ou les gérants,
* Pour les Assemblées, par le Président de séance.

- Délivrance d'extrait ou de copie conforme

Le ou l'un des gérants pourra valablement délivrer une copie ou un extrait de procès-verbal après l'avoir certifié conforme à l'original.

Registre

Les procès-verbaux seront établis

- Soit, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance ou par le Maire ou un adjoint au Maire de la Commune du siège social,
- Soit, sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les conditions énoncées ci-dessus et revêtus du sceau de l'autorité les ayant paraphés. En ce cas, tout feuillet rempli même partiellement devra être joint à ceux déjà utilisés.

DECISIONS ORDINAIRES

Nature des décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions collectives ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément d'un nouvel associé.

Sont de la compétence des décisions collectives ordinaires la nomination et la révocation des gérants.

Majorités

Sur première convocation, les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions ordinaires peuvent être prises, sur seconde convocation, à la majorité des votes émis quelque que puisse être la proportion du capital représentée.

Toutefois, en ce qui concerne les décisions afférentes à la nomination ou à la révocation d'un gérant, la majorité est irréductible.

Les règles de compétence et de majorité s'appliquent pour la révocation du ou des gérants statutaires.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Nature des décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives concernant l'agrément d'un nouvel associé ou celles concernant une modification statutaire.

Majorité

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées

[redacted]

* A l'unanimité pour changer la nationalité de la société, pour transformer la société en une autre forme de société dans laquelle la responsabilité des associés se trouve aggravée ou pour augmenter les engagements d'un associé,

* A la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

DROIT DE COMMUNICATION

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois l'an, communication des livres et documents sociaux.

Egalement une fois l'an, chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société. Ces questions seront adressées à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, et elle devra y répondre par écrit dans un délai d'un mois.

Après toute modification statutaire, chaque associé peut demander que la société lui délivre une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ces statuts, devront être annexées la liste à jour des associés, celle des gérants et, le cas échéant, celles des Commissaires aux comptes ou des membres du conseil de surveillance.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que chaque associé bénéficie d'un droit de communication avant chaque décision collective.

EXERCICE SOCIAL - BENEFICES ET PERTES

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commencera le premier janvier et finira le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de cette société au Registre du Commerce et des Sociétés compétent et finira le 31 décembre 2026.

OBLIGATIONS COMPTABLES

Tenue de la comptabilité

La gérance doit, si nécessaire, tenir une comptabilité conforme au plan comptable national.

A la clôture de chaque exercice social, elle dressera, si nécessaire, un inventaire indiquant les divers actifs et passifs de la société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et les charges d'exploitation de chaque exercice, ainsi qu'une annexe complétant ou commentant le bilan ou le compte de résultat.

Reddition des comptes sociaux

Au moins une fois l'an et sous réserve de ce qui a été prévu quant à la durée du premier exercice social, la gérance devra rendre compte de sa gestion aux associés. A cet effet, elle devra établir un rapport sur les activités sociales en indiquant les bénéfices réalisés ou prévisibles ou les pertes encourues ou prévues.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, la collectivité des associés sera appelée à statuer sur ces comptes et sur l'affectation du résultat.

Nomination d'un Commissaire aux comptes

Si la société exerçant une activité économique dépasse ou vient à dépasser deux des seuils fixés par l'Article 22 du Décret n° 85-295 du 10 mars 1985, à savoir le nombre de salariés, le chiffre d'affaires ou de ressources et le total du bilan, la

[redacted]

collectivité des associés sera tenue de nommer un Commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée sous l'Article 229 de la Loi du 24 juillet 1966.

Les missions du Commissaire aux comptes consisteront à contrôler les comptes annuels et le rapport de gestion, à révéler tous faits délictueux à Monsieur le Procureur de la République compétent, à mettre en œuvre la procédure d'alerte, à informer, le cas échéant, le comité d'entreprise et à vérifier les documents liés à la prévention des difficultés des entreprises.

Sa rémunération sera déterminée conformément aux dispositions de l'Alinéa premier de l'Article 119 du Décret du 19 août 1969.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que

- Le ou les gérants s'exposent à des peines pécuniaires et privatives de liberté s'ils ne provoquent pas en temps utile la nomination d'un Commissaire aux comptes,

- Et, qu'ils s'exposent, également, à des sanctions pénales si, sciemment, ils mettent obstacle à la mission de contrôle et de vérification du Commissaire aux comptes.

BENEFICES - PERTES

Bénéfices

- Définition des bénéfices nets

Les produits nets de l'exercice déduction faite des charges, des amortissements et des provisions constituent les bénéfices nets

- Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice social, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

- Répartition du bénéfice distribuable

La collectivité des associés peut décider, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, de procéder à la distribution de ce bénéfice. Il sera, alors, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d' eux.

La mise en payement du bénéfice distribuable devra être effectuée dans un délai de six mois à compter de la décision d'approbation des comptes.

- Autre mode d'affectation du bénéfice

Toutefois, sur proposition de la gérance, les associés peuvent décider d'affecter, en totalité ou en partie, les bénéfices distribuables

* Soit, au poste "Report à nouveau",

* Soit, à des réserves générales ou spéciales dont ils décident la création ou dont ils déterminent, le cas échéant, l'emploi.

En cas d'affectation partielle des bénéfices distribuables, le solde sur décision collective devra être réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Répartition des pertes

Les pertes, s'il en existe, s'imputeront sur les bénéfices antérieurs non répartis, sur les réserves puis sur le capital. Après ces imputations, elles seront portées à un compte "Pertes antérieures" inscrit au bilan destiné à être apuré au moyen des bénéfices ultérieurs. Toutefois, la collectivité des associés peut décider qu'elles soient supportées par chacun d'eux proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

[redacted]

Procédure d'alerte

Le cas échéant, pourront être mises en œuvre les procédures d'alerte soit par le Commissaire aux comptes, soit par le comité d'entreprise si cette société en est dotée.

COMPTE COURANT

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la société avec le consentement de la gérance.

Cette avance sera faite pour une durée et moyennant un intérêt fixé par la gérance.

Toutefois, si l'avance en compte courant est faite par le gérant unique, l'accord concernant l'ouverture de ce compte, la durée et l'intérêt sera obtenu auprès de la collectivité des associés statuant en décision ordinaire.

DISSOLUTION – LIQUIDATION DISSOLUTION

Causes de dissolution

La société sera dissoute à l'expiration de sa durée, sauf prorogation ou décision de dissolution anticipée par les associés, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet social, en cas d'annulation du présent contrat, en cas de dissolution judiciaire pour justes motifs au sens de l'Article 1844-7 .50 du Code Civil et dans tous les cas prévus dans ces statuts.

Associé unique

En cas de réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé, la société ne sera pas dissoute.

Mais, l'associé restant disposera d'un délai d'un an pour régulariser la situation, soit en cédant une partie de ses parts, soit en procédant à une augmentation de capital.

A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé pourra demander la dissolution judiciaire de la société. Si la situation est régularisée au jour où le Tribunal statue sur cette demande, elle ne pourra pas être prononcée. Le Tribunal pourra, le cas échéant, accorder un délai de six mois maximum pour régulariser la situation.

L'associe unique pourra, à tout moment, dissoudre la société par une simple déclaration au greffe du Tribunal où elle est immatriculée.

Effets de la dissolution

La dissolution de la société entraînera sa liquidation quelque soit sa cause.

Cette dissolution ne sera opposable aux tiers qu'après avoir été publiée conformément aux dispositions réglementaires.

La personnalité morale de la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation. Jusqu'à cette date, la collectivité des associés conservera toutes ses prérogatives.

La liquidation sera opérée par le ou les gérants en exercice lors de la dissolution ou bien par un liquidateur nommé par le Tribunal en cas de dissolution judiciaire. La nomination des liquidateurs devra être publiée conformément aux dispositions réglementaires.

A compter de la dissolution, la dénomination sociale devra être suivie de la mention "Société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs.



LIQUIDATION

Activités sociales

Pendant la période de liquidation, le ou les liquidateurs pourront accomplir tous les actes nécessaires pour terminer les affaires en cours.

Sauf autorisation spéciale des associés, ils ne pourront pas entreprendre de nouvelles opérations.

Opérations de liquidation

Les liquidateurs auront tous pouvoirs pour réaliser les éléments de l'actif social. A cet effet, ils pourront recouvrer toutes créances, céder en tout ou partie tous biens appartenant à la société, recevoir tous prix, donner toutes quittances et mainlevées, payer toutes dettes et plus généralement faire tout ce qui sera utile.

Obligation de rendre compte

Le ou les liquidateurs devront rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, au moins une fois l'an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées par eux au cours de l'année écoulée.

Clôture de la liquidation

- Décision de clôture

A la fin des opérations de liquidation, les associés seront consultés pour statuer sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus à donner au liquidateur et la décharge de son mandat.

A cet effet, le ou les liquidateurs établiront les comptes de la liquidation faisant état de toutes les recettes encaissées depuis le début de la liquidation et de toutes les dépenses de cette même période. Ces comptes seront, le cas échéant, accompagnés d'un rapport relatant les conditions de la liquidation.

Après approbation des comptes, les associés décideront la clôture de la liquidation.

- Délai

La clôture de la liquidation devra intervenir au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la dissolution. A défaut, le Tribunal saisi par tout intéressé ou par le Ministère Public pourra faire procéder à la liquidation ou si celle-ci a été commencée à son achèvement.

- Clôture judiciaire

A défaut d'approbation des comptes de la liquidation ou en cas d'impossibilité de consulter les associés, le liquidateur ou tout intéressé pourra demander au Tribunal de Grande Instance compétent de statuer sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation.

- Publicité de la clôture de la liquidation

La clôture de la liquidation devra être publiée conformément aux dispositions réglementaires.

PARTAGE

Après clôture de la liquidation, le partage entre les anciens associés portera

* Soit, sur l'actif restant, en nature ou en numéraire, après extinction du passif,

* Soit, sur le passif après réalisation totale de l'actif,

* Soit, sur les éléments d'actif non réalisés et, le cas échéant, sur les dettes sociales non encore payées à la clôture de la liquidation.

Pour la réalisation du partage, il sera fait application des règles concernant le partage des successions.

[redacted]

Les droits de chaque associé dans la masse à partager seront proportionnels au nombre de parts détenues par chacun eux.

CONTESTATIONS - PERSONNALITE MORALE

Tribunal compétent

Toutes contestations afférentes aux affaires sociales et s'élevant entre les associés et la gérance ou entre les associés seulement seront soumises au Tribunal compétent du ressort judiciaire du siège social.

Election de domicile

A cet effet, élection de domicile devra être faite par chaque intéressé dans ce ressort judiciaire et les assignations et significations seront valablement délivrées au domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, tout acte de procédure sera valablement fait au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du ressort du siège social.

PERSONNALITE MORALE

Cette société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à cette date, les rapports entre associés seront régis par ce contrat de société et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. Toutes les dispositions de ce contrat seront applicables immédiatement dans les rapports entre associés. Toutefois, tout acte ayant pour objet ou pour effet de modifier le contenu de ces statuts devra être soumis à l'accord unanime des associés tant que la société n'est pas immatriculée.

IMMATRICULATION

La gérance a tous pouvoirs à l'effet de procéder ou de faire procéder à l'immatriculation de la société.

En application de l'Article 22 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, le Notaire soussigné signera l'avis de constitution dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social.

PUBLICITE –POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que les biens et droits faisant l'objet des apports susénoncés forment des apports purs et simples et, en conséquence, sont exonérés de droit fixe, en vertu de l'article 18-II de la loi de finance 2000.

[redacted]

DONT ACTE EN VINGT-CINQ PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,

A [redacted] au siège de l'Office Notarial,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages VINGT-CINQ
- [redacted]

BD VT

- pages ..... (26)
- renvois ..... (00)
- blancs barrés ..... (00)
- lignes nulles ..... (00)
- nombres nuls ..... (00)
- mots nuls ..... (00)
- lettres nulles ..... (00)

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur vingt-six pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par Maître Stéphane PEPIN, Notaire Associé.

Sur papier libre comme étant destiné au service exclusif du Greffe.

Fait à SAINT ARNOULT EN YVELINES, le 2 JUILLET 2025.

